

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS EN CHAMPAGNE

N° 2301971

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

déposée via Télérecours Citoyens le jeudi 31 août 2023

POUR : Madame Jocelyne CHASSARD

Demeurant :

1 rue des Trois-Maillets

51600 SUIPPES

Professeure certifiée en Documentation depuis 1991.

CONTRE : La décision implicite née le 9 août 2023 du silence gardé par le recteur de l'académie de Reims portant rejet de la demande préalable de Madame CHASSARD formulée au recteur Olivier Brandouy le 9 juin 2023 par le biais d'une sommation interpellative délivrée par voie d'huissier, (Pièce n°17), tendant à obtenir la communication en urgence de 14 documents administratifs.

Madame CHASSARD défère cette décision à la censure du Tribunal administratif de céans en tous les chefs qui lui font griefs et notamment pour les motifs suivants.

I. Rappel des faits

1.1. Présentation générale de la carrière professionnelle de Madame CHASSARD

1.1.1. Madame CHASSARD exerce en qualité de professeure certifiée en Documentation depuis le 1er septembre 1991 : d'abord dans deux collèges de l'académie d'Orléans-tours de 1991 à 2014, puis dans deux collèges de l'académie de Reims depuis septembre 2015. Elle a exercé mes fonctions avec compétence et dévouement tout au long de sa carrière. **Différents chefs d'établissement l'ont ainsi décrite comme une excellente agente (Pièce n°1) :**

· En 1997 : « Mme Chassard gère son C.D.I. avec soin et attention. Ses contacts avec ses collègues permettent un bon fonctionnement de cette structure. Son action dans le cadre de Collège au cinéma est appréciée ».

· En 2006 : « Professeure documentaliste remarquable qui fait preuve d'une maîtrise exceptionnelle de sa discipline et de l'art de la transmettre aux élèves.

Volontaire et ne ménageant ni son temps ni son engagement, elle sait parfaitement développer multiples stratégies pour faire croître le goût de la lecture auprès de ce public scolaire en grande difficulté.

Elle s'investit également fortement dans l'éducation des jeunes au savoir être et donne beaucoup de son énergie dans la sensibilisation et l'éducation des élèves à l'image.

C'est une pièce maîtresse dans l'organisation de l'opération « Collège au cinéma » et un personnel ressource important auprès de ses collègues professeurs pour aider à préparer, réfléchir et exploiter au mieux avec les élèves cette opération éducative ».

· En 2013 : « Mme Chassard est toujours très investie dans les actions menées en équipe. Son énergie est précieuse dans l'établissement ».

· En 2016 : « Mme Chassard a une haute idée des valeurs éducatives à transmettre aux élèves, tant dans son activité au CDI que dans la vie du collège. [...] Sa personnalité, son honnêteté intellectuelle, son sens de la justice mais aussi sa parfaite connaissance du règlement [vont avec une] façon respectueuse mais ferme de son attitude pour argumenter et défendre son opinion dans le dialogue ».

· En 2018 : la principale du collège de Suippes, l'inspecteur académique T. Dupont et la rectrice d'académie donnent un avis satisfaisant pour son passage à la Hors-classe.

1.1.2. Madame Chassard a eu à cœur, tout au long de sa carrière d'enseignante, de développer des partenariats pédagogiques avec les professeur/es de discipline et elle a noué avec certain/es collègues des relations qui ont dépassé le niveau professionnel (**Pièce n°2**) :

- De 1991 à 2019 : « J'ai fait la connaissance de Jocelyne Chassard en août 1991 lorsque, toutes fraîches émoulues de notre concours de professeur documentaliste, nous avons été convoquées à Orléans pour une semaine de formation avant de prendre nos fonctions. [...] Jocelyne a toujours été une personne passionnée et combative pour défendre ses idées avec fougue, ce qui peut conduire certains à y voir de l'agressivité

alors qu'il ne s'agit, en réalité, que de conviction. Elle est cependant capable d'écouter les autres et de se rendre à leurs arguments, si ceux-ci sont pertinents, ainsi que de suivre les conseils qu'on peut lui donner » (Mme Estelle Charpin, professeure en Documentation).

- De 1998 à 2001 : *« Lors de ces trois années où j'étais jeune professeure de Lettres modernes, j'ai pu travailler fréquemment avec Mme Chassard, appréciant particulièrement son efficacité dans son travail. [...] Ces projets, toujours bien cadrés, ambitieux et adaptés au profil des élèves que nous avons en responsabilité, m'ont laissé un souvenir impérissable. [...] Ce que je continue d'apprécier chez elle depuis ces quinze années est sa culture diversifiée et sa grande objectivité : elle n'avancera jamais des dires qu'elle n'aura auparavant vérifiés, multipliant ses lectures pour être toujours sûre de ce qu'elle affirme. [...] Mme Chassard n'aime pas la médiocrité et [...], même si nous ne sommes pas toujours d'accord, elle est tout à fait capable d'entendre le point de vue d'autrui qu'elle ne partage pas forcément » (Mme Delphine de la Salle, professeure de Lettres modernes).*
- De 1998 à 2002 : *« Je souhaite apporter mon témoignage sur la collaboration harmonieuse et fructueuse que [Mme Chassard et moi] avons menée, durant 4 ans, dans l'un des collèges d'éducation prioritaire les plus difficiles de l'académie d'Orléans-Tours. Les différentes activités pédagogiques ont toutes été élaborées en commun dans un climat de respect et de confiance. Notre concertation était constante [...]. Cette collaboration, à l'écoute l'une de l'autre, m'a fait mieux comprendre comment initier les élèves à la recherche documentaire » (Mme Françoise Boileau, professeure de Lettres modernes).*
- En 2003-2004 : *« Lors de mon stage en situation [comme professeure-documentaliste stagiaire], je n'ai eu qu'à me féliciter de l'accompagnement et de l'écoute attentive, bienveillante et investie, que ma tutrice, Mme Chassard [...] veilla toujours à m'apporter. Par ses conseils qui motivèrent ma confiance et consolidèrent ma pratique professionnelle, j'obtins ainsi en juin 2004 ma titularisation et je lui dois mon intégration réussie dans le métier de professeure-documentaliste » (Mme Florence Manceau, professeure en Documentation).*
- En 2003-2005 : *« [Mme Chassard et moi] avons collaboré ensemble dans le cadre de deux Itinéraires de découverte avec d'autres collègues, notamment de Français, Histoire-Géographie et Anglais. Mme Chassard tenait beaucoup à ce que ces I.D.D. (où l'on pouvait se contenter de faire fabriquer des maquettes) soient pour nos élèves (dont les parents appartenaient en majorité à des catégories socio-professionnelles défavorisées) l'occasion de sortir de leur quartier et de découvrir des lieux de culture et de science inconnus. [...]*

Nous partagions le même désir de transmettre à tous nos élèves nos connaissances mais aussi de les éduquer et de les "élever" en les mettant au contact avec un environnement social dont ils/elles n'étaient pas familiers : et nous partagions la même confiance en leurs capacités d'apprentissage et d'adaptation, lorsque ces élèves

sentent qu'ils/elles sont encadré/es par des adultes à la fois exigeant/es et bienveillant/es » (M. Michel Mathé, professeur de Sciences physiques).

- En 2010-2011 : « Pour résumer le souvenir que je garde de ma collaboration avec Mme Chassard, je dirais que j'étais très admirative de sa gestion des élèves ; J'enviais le calme et la concentration qui régnaient dans ses séances. Face aux élèves, je ne l'ai connue qu'attentive à la distribution équitable de la parole, dynamique, bienveillante, encourageante et exigeante quant à la qualité du travail. J'ai été particulièrement marquée par la qualité du travail de Mme Chassard et du professeur d'Arts plastiques dans le cadre de l'épreuve d'Histoire des arts du Brevet, dont ils ont été les moteurs. Le résultat fut incroyablement riche pour les élèves et je n'ai jamais retrouvé un tel niveau d'excellence dans cette épreuve par la suite dans un autre établissement » (Mme Sandrine Bigot, professeure de Lettres modernes).
- En 2013 : « [Mme Chassard] est une professeure-documentaliste intègre, compétente et profondément dévouée aux élèves et à la profession. Depuis la création de l'épreuve d'Histoire des Arts, elle s'est beaucoup investie pour que le groupe des professeurs concernés travaillent en concertation, dans le respect des textes et n'a jamais hésité à donner de son temps, par exemple pour faire des comptes rendus de toutes les réunions, ce qui rendait service à tout un chacun ! Elle a toujours proposé des films originaux en accord avec le thème choisi par tous et réussissait avec brio à les rendre accessibles aux élèves » (Mme Dominique Bani, professeure de Lettres modernes ayant 40 ans d'expérience).

1.1.3. Madame CHASSARD a eu à cœur, tout au long de sa carrière d'enseignante et d'éducatrice, de donner le goût et le plaisir d'apprendre à ses élèves, de développer leur esprit critique, de leur donner une discipline de travail et d'éveiller leur conscience morale. Que ce soit au collège Pierre-et-Marie-Curie et au collège Albert-Camus à Dreux (28100), au collège de Grandpré (08250) et au collège Louis-Pasteur à Suippes (51600), les élèves, ainsi que leurs parents, étaient convaincu/es que Madame CHASSARD avait à cœur sa mission de les "élever" (Pièce n°3) :

- En 2006 : « Je veux vous remercier pour ces cinq ans agréables passés avec vous. Vous m'avez beaucoup aidé surtout dans mon instruction. Je vais beaucoup regretter nos longues discussions comme celle portant sur votre cher Tim Burton » (un élève de 3ème).
- En 2016 : « Nous avons enfin terminer (sic) le travail (exposé sur Jean Calas). Cela nous a mit (sic) au total 9 heures. Nous avons été content (sic) de le faire avec vous !! Pouvez-vous nous l'imprimer pour qu'on puisse venir le chercher (sic) plus tard ? » (3 élèves de 4ème).
- En 2017 : « Concernant un projet que [Mme Chassard et moi] avons à cœur toutes les deux, un débat informatif sur les dangers de la pornographie industrielle, j'ai constaté [qu'elle] y avait beaucoup travaillé et j'ai moi-même approuvé ce projet au conseil d'administration et en séance du C.E.S.C. en tant que mère d'élève [...].

[Ma fille] avaient des amis qui venaient au CDI quand ils avaient besoin de parler, car oui le dialogue est très important pendant le collège, et une personne comme [Mme Chassard] dialogue avec les élèves et leur permet de mettre des mots sur leur vécu [...] » (Mme Mottier-Cury, alors mère d'une élève de 4ème).

- En 2018 : « *[Mme Chassard] m'a fait très bonne impression [en 2018] et je reconnais qu'elle défendait bec et ongles les intérêts des élèves afin qu'ils soient respectés dans leurs droits [...] Je peux affirmer que mon fils C. regrette énormément de ne plus la voir, c'était la seule personne adulte en qui il avait réellement confiance et qui lui avait redonné goût à l'effort de travail » (Mme Monclin, mère d'un élève de 3ème).*

1.1.4. En 2013-2014, Madame CHASSARD subit et combat des agissements de harcèlement moral de la part de Nathalie GAUTIER, principale du collège Albert-Camus (28100 DREUX) : ces agissements sont des représailles car l'enseignante avait alerté, en mai-juin 2013, sur la manipulation frauduleuse des notes d'une épreuve du Brevet des Collèges par le précédent chef d'établissement, Thierry VUIBERT.

Elle signale ces agissements à la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, Marie REYNIER, dans un courrier recommandé daté du 22 novembre 2013 et distribué le 25 novembre 2013 : ce courrier n'a jamais été versé à son dossier individuel de fonctionnaire d'État, dans la chemise "Correspondance".

La seule réponse de la rectrice d'académie a été un courrier de « mise en garde » daté du 18 décembre 2013 : il a été remis en main propre à Madame CHASSARD le 23 janvier 2014 par la principale Nathalie GAUTIER ; puis il a été versé au dossier individuel de l'enseignante sans qu'elle en eût été informée.

Il est à noter qu'une « mise en garde » n'est en rien une sanction administrative et que, pour être versée au dossier administratif de la fonctionnaire, elle aurait dû lui être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au printemps 2014, sa santé ayant gravement été altérée par les agissements de harcèlement de la principale Nathalie GAUTIER, Madame CHASSARD décide de demander une disponibilité pour convenance personnelle ainsi que sa mutation dans l'académie de Reims : ses deux demandes ont été satisfaites.

1.1.5. En 2014-2015, pendant son année de disponibilité, Madame CHASSARD termine un mastère en Littérature anglaise à l'université de Paris-Sorbonne.

En septembre 2015, elle est affectée comme professeure en Documentation dans le collège de l'Argonne, à GRANDPRE (02850) dans les Ardennes. La collaboration avec ses collègues, avec la principale Corinne PERONNE est normale ; l'enseignante a des activités pédagogiques avec tous les élèves du collège. Elle décrit ainsi les conditions de sa réintégration :

« Renouer ma relation pédagogique et humaine avec les élèves fut une joie, découvrir un environnement de travail différent un plaisir. J'ai pu constater l'honnêteté et la compétence professionnelle de la principale alors en poste, Mme Corinne Péronne ».

Le 10 mars 2016, l'enseignante apprend que Corinne PERONNE serait remplacée à compter du lundi 14 mars 2016.

1.2. Faits survenus entre le 14 mars 2016 et le 5 août 2019.

1.2.1. Harcèlement moral professionnel entre le 26 avril 2016 et le 5 septembre 2017

À compter du 14 mars 2016, Madame PERONNE a été remplacée à la tête du collège par Nathalie HOLAS-MAUFRAIS.

Madame CHASSARD a alors constaté, à compter de la semaine du 18 avril 2016, la volonté de la nouvelle principale de l'isoler de l'équipe enseignante, de dénigrer ou d'entraver son travail pédagogique et de faire disparaître sa fonction d'enseignement, de porter atteinte à sa réputation auprès de sa hiérarchie et de monter contre elle ses collègues.

L'élément déclencheur des représailles à son encontre fut que, le 26 avril 2016, l'enseignante écrivait dans le registre Santé et Sécurité de l'établissement une note sur la température anormalement froide qui régnait depuis quelques jours et la décision qu'elle avait dû prendre ce jour-là de fermer le C.D.I. et d'emmener ses élèves dans une salle de classe moins froide à l'étage.

Les agissements de Nathalie HOLAS-MAUFRAIS à son encontre lui ont directement causé des préjudices certains dans le cadre de son service et dans sa vie personnelle. Ils ont culminé dans une mesure de police édictée le 30 juin 2016 pour l'obliger à quitter l'établissement.

Le 1^{er} juillet 2016, Madame CHASSARD a déposé plainte contre Nathalie HOLAS-MAUFRAIS pour harcèlement moral (article 222-33-2 du Code pénal) et le 11 octobre 2016 pour dénonciation calomnieuse (article 226-10 du Code pénal).

L'enseignante a complété cette plainte contre la cheffe d'établissement par une plainte collective pour diffamation, le 30 août 2016, contre les 11 personnels qui avaient écrit contre elle, à son insu, des textes mensongers et calomnieux : ces textes avaient été collectés par la principale entre les 23 et 30 juin 2016, à l'insu de la professeure-documentaliste ; ils avaient ensuite été versés, à son insu également, dans son dossier administratif par la directrice des ressources humaines du rectorat de Reims, Delphine VIOT-LEGOUDA.

Entre le 1^{er} juillet 2016 et le 12 septembre 2017, Madame CHASSARD a été dans l'impossibilité d'exercer un seul jour au collège de l'Argonne à Grandpré : elle a dû déposer deux alertes de Danger grave et imminent, exercer à deux reprises son droit de retrait d'une situation de travail dangereuse et elle a contraint la rectrice d'académie à diligenter deux enquêtes administratives (à l'automne 2016 et au printemps 2017) pour vérifier l'existence et les causes du danger qui existait pour sa santé et sa sécurité au collège de Grandpré.

Suite aux conclusions de la seconde enquête administrative, en date du 9 juin 2017, à la décision de mutation d'office dans l'intérêt du service validée par la C.A.PA. du 25 août 2017 et au refus de Madame CHASSARD d'accepter un poste où elle n'aurait pas été en pleine responsabilité au collège d'Attigny (08130), l'enseignante a été affectée à compter du 12 septembre 2017 au collège Louis-Pasteur de Suippes (51600) dans la Marne.

1.2.2. Année scolaire correcte en 2017-2018.

Entre le 26 septembre 2017 et le 5 juillet 2018, Madame CHASSARD a pu exercer correctement et normalement sa mission de professeure en Documentation auprès de tous les élèves du collège Louis-Pasteur de Suippes, avec l'accord de la principale Valérie RICHARD et avec la collaboration de ses collègues professeur.es de discipline.

Les activités pédagogiques de l'enseignante étaient inscrites à l'année dans son emploi du temps et dans l'emploi du temps des élèves. La principale a été satisfaite du travail de l'enseignante puisque, le 18 juin 2018, elle a émis un avis favorable pour le passage de Madame CHASSARD à la Hors-classe des professeur.es certifié.es (**Pièce n°1**).

La principale avait demandé à Madame CHASSARD de participer au conseil d'administration du collège, ce que l'enseignante a accepté.

Les 5 juillet et 12 juillet 2018, Madame CHASSARD a remis à la principale son bilan des activités du C.D.I. Pour l'année 2017-2018, ainsi que ses propositions d'activités pédagogiques pour l'année 2018-2019.

Pendant cette année scolaire cependant, le contentieux continuait entre l'enseignante et la rectrice de l'académie de Reims : Madame CHASSARD avait déposé plusieurs recours au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ainsi que des plaintes pénales contre la rectrice Hélène INSEL et la D.R.H. Delphine VIOT-LEGOUDA.

Par ailleurs, l'enseignante constatait que l'instruction d'un accident de service qu'elle avait déclaré le 1er septembre 2017 pour choc psychologique ne se déroulait pas de manière régulière.

1.2.3. Harcèlement professionnel en 2018-2019.

À compter du 31 août 2018, Madame CHASSARD s'est rendu compte que la principale Valérie RICHARD avait décidé de la placardiser : l'empêcher de mettre en place le même type d'activités pédagogiques avec toutes les classes du collège Louis-Pasteur, hormis les 4 classes de 6ème.

L'enseignante a alors riposté en alertant notamment :

- l'inspecteur pédagogique régional Thierry DUPONT,
- le nouveau directeur des ressources humaines du rectorat de Reims Cyrille BOURGERY,

- le délégué syndical du S.G.E.N.-C.F.D.T. Julien Duruisseau,
- la psychologue du travail au rectorat de Reims Lucie GLORIAN,
- le secrétaire du C.H.S.C.T.A. Renaud ROUFFIGNAC,
- les membres du conseil d'administration du collège Louis-Pasteur.

Ses alertes ont été ignorées.

Elle a donc été contrainte, les 14 novembre, 1er et 19 décembre 2018, de porter plainte, à la gendarmerie de Suippes, pour harcèlement moral et diffamation non publique contre la principale Valérie RICHARD, l'inspecteur Thierry DUPONT, les professeur.es Nicolas RIO et Angélique THIRIET et le conseiller principal d'éducation Florian DANGUY.

Le 14 janvier 2019, la rectrice d'académie Hélène INSEL a ordonné au D.R.H. C. BOURGERY de notifier à Madame CHASSARD, sur son lieu de travail, deux décisions défavorables prises en considération de sa personne : un arrêté de suspension de fonctions daté du 8 janvier 2019 et une interdiction d'accès à l'établissement datée du 14 janvier 2019.

Le D.R.H. Cyrille BOURGERY est entré dans le C.D.I. du collège Louis-Pasteur à 14h.45, accompagné de la principale Valérie RICHARD, du chargé de mission Jérôme JOURDAIN et de la secrétaire générale de la D.S.D.E.N. Graziella DA SOUSA PONTE. Vers 15h.30, il a brièvement fait entrer dans le C.D.I. trois hommes membres de l'Équipe mobile de sécurité du rectorat de Reims : Carl MICHE, Dimitri MENETRIER et David BILLOIR. À 16 h., après avoir rendu les clefs du C.D.I. À Cyrille BOURGERY mais refusé de signer les deux décisions administratives que ce dernier lui avait notifiées, Madame CHASSARD a été emmenée, à sa demande, par des pompiers de la caserne de Suippes au service des Urgences de l'hôpital de Châlons-en-Champagne.

Pendant cette « séquestration » dans le C.D.I. de son collège, Madame CHASSARD a eu la chance de rester 40 minutes au téléphone avec son avocate Me Alice LERAT : celle-ci est un témoin non oculaire de cette voie de fait et a produit un témoignage écrit dans les différents recours de Madame CHASSARD.

Le 12 avril 2019, un mois avant le terme de la suspension de fonctions qui avait été infligée à Madame CHASSARD le 8 janvier 2019, la rectrice d'académie Hélène INSEL a décidé de traduire l'enseignante devant une commission disciplinaire dont elle a fixé la date au 21 mai 2019.

Arguant de la violation du principe constitutionnel du contradictoire, de la violation du droit d'accès aux documents administratifs, de la partialité de la rectrice d'académie et du directeur des ressources humaines du rectorat à son encontre, ainsi que de l'incomplétude du dossier individuel de Madame CHASSARD, celle-ci et son avocate Me Alice LERAT ont demandé le report de ce conseil de discipline **(Pièce n°4)**.

Ce report a été refusé le 21 mai 2019, notamment suite à un mensonge du D.R.H. C. BOURGERY sur la prétendue complétude du dossier administratif de l'enseignante. La commission disciplinaire a rendu un avis favorable à la révocation de Madame CHASSARD

(Pièce n°5), en l'absence de la fonctionnaire et de son avocate Me Alice LERAT. Cette décision n'a été officialisée par le ministre de l'Éducation nationale que le 5 août 2019 (Pièce n°6).

Cet arrêté ministériel du 5 août 2019 a été annulé le 6 juillet 2021 par un jugement de Olivier NIZET, vice-président le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, pour insuffisance de motivation.

Un second arrêté ministériel de révocation, daté du 13 septembre 2021, a alors été notifié à Madame CHASSARD le 17 septembre 2021 (Pièce n°7).

La requérante a déposé un recours en excès de pouvoir (n° 2102526) contre cette décision le 18 novembre 2021 : il est toujours en instance (cf. Pièce n°11).

1.3. Faits survenus entre le 26 avril 2016 et le 30 août 2023.

1.3.1. Recours administratifs contentieux de Madame CHASSARD.

En premier lieu, la requérante a contesté devant le tribunal de céans toutes les décisions illégales qui lui ont fait grief depuis l'interdiction d'accès à l'établissement prise par la principale Nathalie HOLAS-MAUFRAIS au collège de l'Argonne à Grandpré le 30 juin 2016.. Lorsque ces requêtes ont été rejetées, elle a fait appel à 7 reprises à la cour d'appel administrative de Nancy.

Voici les requêtes déposées par Madame CHASSARD depuis l'automne 2016 pour défendre ses droits de citoyenne, son honneur et sa dignité professionnelle :

- recours en excès de pouvoir n°19NC00552 (CAA de Nancy) contre l'interdiction d'accès à l'établissement du 30 juin 2016.
- recours en excès de pouvoir n°19NC00570 (CAA de Nancy) contre la suspension de fonctions du 30 novembre 2016.
- recours de plein contentieux n°19NC02015 (CAA de Nancy) contre le harcèlement moral de la principale du collège de Grandpré et de la rectrice de l'académie de Reims, jusqu'au 3 mars 2017.
- recours en excès de pouvoir n°19NC00456 (CAA de Nancy) contre la mutation d'office du 28 août 2017.
- recours en excès de pouvoir n°19NC00457 (CAA de Nancy) contre le refus de l'octroi de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence, le 23 novembre 2017.
- recours en excès de pouvoir n°19NC00455 (CAA de Nancy) contre le refus du retrait de la pièce V-19 du dossier individuel d'une fonctionnaire d'État, le 15 mai 2018.

- recours en excès de pouvoir n°1901698 (TA de Châlons) contre la suspension de fonctions du 8 janvier 2019 et l'interdiction d'accès à l'établissement du 14 janvier 2019.
- recours en excès de pouvoir n°1901699 (TA de Châlons) contre le refus du ministre de l'Éducation nationale, le 15 mai 2019 d'octroyer la protection fonctionnelle.
- recours en excès de pouvoir n°1902472 (TA de Châlons) contre la révocation du 5 août 2019.
- recours en excès de pouvoir n°1902704 (TA de Châlons) contre le refus du D.A.S.E.N. des Ardennes, le 4 septembre 2019, de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident du 1er septembre 2017.
- recours en excès de pouvoir n°1902704 (TA de Châlons) contre le refus du préfet des Ardennes, le 21 novembre 2019, d'invalider a séance de la commission de réforme départementale du 24 mai 2019 à Charleville-Mézières (08000) et d'annuler l'avis rendu ce jour-là.
- recours en excès de pouvoir n°19NC01640 (CAA de Nancy) contre le refus du 17 février 2020 d'accepter la contestation d'une saisie administrative à tiers détenteur et le refus du 19 février 2020 d'annuler une créance indue.
- recours de plein contentieux n°1902821 (TA de Châlons) contre le harcèlement moral de la rectrice d'académie depuis le 3 mars 2017.
- recours en excès de pouvoir n° 21NC02285 (CAA de Nancy) contre l'arrêté ministériel de révocation du 5 août 2019.
- recours en excès de pouvoir n° 2102526 (TA de Châlons-en-Champagne) contre l'arrêté ministériel de révocation en date du 13 septembre 2021.

En second lieu, Madame CHASSARD a également dû déposer auprès du tribunal de céans 6 référés conservatoires afin d'obtenir des documents administratifs communicables de plein droit que lui refusait le rectorat de Reims :

- référé n° 1900896 du 18 avril 2019 : rejeté.
- Référé n° 1901307 du 5 juin 2019 : rejeté.
- Référé n° 1902065 du 21 août 2019 : accepté.
- Référé n° 1902103 du 23 août 2019 : accepté.
- Référé n° 1902271 du 14 septembre 2019 : rejeté.
- Référé n° 2101165 du 27 mai 2021 : rejeté.

En troisième lieu, Madame CHASSARD continue de demander instamment aux juridictions administratives de Châlons-en-Champagne et de Nancy, depuis son mémoire du 16 décembre 2019 adressé au tribunal de céans dans le recours n°1902821, d'utiliser leurs pouvoirs d'instruction afin d'œuvrer à la manifestation de la vérité, de vérifier ses allégations, de

garantir son droit d'accès aux documents administratifs et de garantir l'égalité des armes entre le rectorat de Reims et elle.

Ces pouvoirs d'instruction sont d'une part explicitement définis dans le code de justice administrative par l'article L.5 et par les articles R.621-1 et suivants ; et ils ont d'autre part été validés par la jurisprudence administrative de façon constante, depuis l'arrêt Couëspel du Mesnil du 1er mai 1936 :

« il appartient, en effet, au Conseil d'État, saisi d'un recours pour excès de pouvoir, d'exiger de l'administration compétente la production de tous documents susceptibles d'établir sa conviction et de nature à permettre la vérification des allégations du requérant » (CE, Sect., 1^{er} mai 1936, Couëspel du Mesnil, n°44513, Rec. Lebon p. 485, GACA n°55).

Néanmoins, Madame CHASSARD se heurte depuis décembre 2019 au refus implicite et obstiné, de la part des juges administratifs censés chargés d'instruire ses recours, d'utiliser ces pouvoirs d'instruction afin qu'elle puisse :

- obtenir la communication de documents administratifs détenus par le rectorat de Reims, relatifs à sa situation professionnelle et au conseil de discipline du 21 mai 2019, et communicables de plein droit ;
- consulter son dossier administratif conservé au rectorat de Reims et dans lequel elle a découvert, le 26 mai 2021, qu'une manipulation frauduleuse avait été commise dans les semaines précédant le conseil de discipline du 21 mai 2019 (**Pièce n°8**).

C'est pourquoi Madame CHASSARD a dû déposer à deux reprises une plainte pénale pour déni de justice et complicité de harcèlement moral avec le rectorat de Reims :

- le 7 juin 2021, plainte contre Olivier NIZET, vice-président du tribunal de céans et alors président de la 3^{ème} chambre : cette plainte a été classée sans suite, sans aucune audition ni enquête préliminaire, par la procureure de la République Ombeline MAHUZIER le 25 août 2021 (**Pièce n°9**) ;
- le 20 juillet 2023, plainte contre Eric MEISSE, président par délégation de la 3^{ème} chambre de la cour administrative d'appel de NANCY, auprès du procureur de la République à NANCY François CAPIN-DULHOSTE (**Pièce n°10**).

Il est malheureusement possible qu'elle soit contrainte de faire de même à l'encontre du juge Philippe CRISTILLE, vice-président du tribunal de céans, si celui-ci persiste à ne pas prendre, dans le recours n° 2102526, les deux mesures d'instruction qui lui ont été demandées récemment dans la sommation interpellative du 26 juin 2023 (**Pièce n°11**).

1.3.2. Violation par le rectorat de Reims du principe du contradictoire et du droit d'accès aux documents administratifs.

Depuis le 13 juillet 2016, jour où elle a consulté pour la première fois de sa carrière son dossier administratif, tenu au rectorat de Reims, Madame CHASSARD n'a cessé de dénoncer la gestion

irrégulière, voire illégale, de son dossier individuel par les deux responsables successifs de la direction des ressources humaines : Delphine VIOT-LEGOUDA jusqu'au printemps 2018 puis Cyrille BOURGERY à partir de septembre 2018.

Ces deux individu.es, sur ordre de la rectrice d'académie Hélène INSEL puis de son successeur Olivier BRANDOUY, ont systématiquement ignoré et bafoué :

- le principe constitutionnel du contradictoire et du respect des droits de la défense, qui s'impose à l'autorité administrative (CC, 2 décembre 1976, n°76-70 DC, considérant ; CC, 17 janvier 1989, n°88-248 DC, considérant 29 ; CC, 22 avril 1997, n°97-389 DC, considérant 32),
- le droit légal d'accès aux documents administratifs (article 6 de la loi 78-753 du 17 juillet 1978) reconnu de nature constitutionnel depuis le 3 avril 2020 (décision DC 2020-834 QPC, Union nationale des étudiants de France).

Hélène INSEL, Olivier BRANDOUY, Delphine VIOT-LEGOUDA et Cyrille BOURGERY ont pris le parti d'un traitement partial de ce dossier :

- en occultant les notations et appréciations administratives et pédagogiques de Madame CHASSARD depuis 1991, soit près de 30 années au service de l'enseignement public (**Pièce n°1**) ;
- en occultant tous les témoignages professionnels favorables à l'enseignante et produits par elle : ainsi des témoignages de ses collègues enseignant.es depuis son premier établissement dans l'académie d'Orléans-Tours en 1991 (**Pièce n°2**) ; ou bien de l'audit que la rectrice H. INSEL avait précipitamment ordonné le 11 décembre 2018 dans le C.D.I. du collège Louis-Pasteur de Suippes et dont Madame CHASSARD n'a jamais reçu le compte-rendu (**Pièce n°12**) ;
- en occultant les témoignages d'anciens élèves et de parents d'élèves favorables à l'enseignante et produits par elle (**Pièce n°3**) ;
- en occultant les réfutations précises et détaillées que Madame CHASSARD a faites des écrits diffamatoires rédigés contre elle : ainsi, les quinze réfutations qu'elle a produites en septembre 2016 pour invalider les écrits diffamatoires de juin 2016 n'ont jamais été mentionnés par le Rectorat dans les deux enquêtes administratives conduites à l'automne 2016 et au printemps 2017 ;

ou bien, en décembre 2018, le D.R.H. Cyrille BOURGERY a refusé que les deux entretiens de Madame CHASSARD avec la psychologue Lucie GLORIAN (missionnée par le D.R.H. au collège de Suippes les 29 novembre et 11 décembre 2018) fassent l'objet d'un compte-rendu écrit, alors que l'enseignante l'avait expressément demandé pour garder trace de sa souffrance au travail ;

- en organisant, à l'insu de l'enseignante, une manœuvre de placardisation médicale en 2017-2018 : ainsi, la rectrice H. INSEL a saisi le 12 juillet 2017 le comité médical départemental des Ardennes aux fins de vérifier son aptitude aux fonctions et la placer d'office en congé de longue maladie : Madame CHASSARD l'a découvert par le plus grand des hasards le 18 octobre 2017 et a immédiatement riposté pour que cette

procédure illégale fût annulée, ce qui lui a été confirmé le 21 septembre 2018 par le D.R.H. Cyrille BOURGERY (**Pièce n°13**) ;

- en faisant peser sur l'enseignante, entre mars 2017 et février 2019, la menace d'une procédure disciplinaire qui ne s'est jamais concrétisée et qui a été piteusement abandonnée par la rectrice H. INSEL, alors même que Madame CHASSARD avait exigé la saisine du conseil de discipline pour, aidée de son avocate, faire éclater la vérité (**Pièce n°14**) ;
- en entravant délibérément les deux enquêtes administratives qui ont été diligentées à l'automne 2016 et au printemps 2017 suite à deux alertes de danger grave et imminent lancées par l'enseignante le 4 septembre 2016 et le 9 mars 2017 ;
- en collectant et versant à son dossier administratif, à l'insu de l'enseignante, des pièces qui lui étaient défavorables, la privant ainsi des moyens de se défendre : ainsi, quinze écrits diffamatoires ont été versés, à son insu, dans son dossier administratif par la D.R.H. Delphine VIOT-LEGOUDA en mai-juin 2016 : l'enseignante ne l'a appris que le 13 juillet 2016, en consultant au rectorat son dossier individuel pour la première fois de sa carrière ;
- en collectant dans un dossier disciplinaire à part, à l'insu de Madame CHASSARD et sans les verser à son dossier individuel, des pièces qui lui étaient défavorables, la privant ainsi des moyens de se défendre : ainsi, une cinquantaine d'écrits diffamatoires envers la requérante, rédigés par plus de 20 personnels de l'Éducation nationale ont été rédigés et collectés à son insu entre septembre et décembre 2018, par la principale du collège de Suippes Valérie RICHARD ;
- en refusant d'informer Madame CHASSARD de l'existence, dans ce dossier disciplinaire à part, des textes diffamatoires susmentionnés pendant les quatre mois suivant son expulsion sus la contrainte du collège Louis-Pasteur le 14 janvier 2019 : les 72 pièces du « dossier disciplinaire » (dont la plus ancienne est datée du 16 septembre 2018) ont été conservées en secret par le D.R.H. Cyrille BOURGERY, sur ordre de la rectrice H. INSEL, jusqu'à ce qu'elles soient envoyées par voie postale, le 14 mai 2019, à l'avocate de Madame CHASSARD, Me Alice LERAT, une semaine avant le conseil de discipline du 21 mai 2019 ;
- en refusant à de multiples reprises, depuis le 13 juillet 2016 jusqu'au 9 août 2023, de communiquer à l'enseignante des documents administratifs auxquels elle a droit et qui lui sont nécessaires pour se défendre des accusations mensongères et calomnieuses qui sont portées contre elles (**Pièces n°15, n°16 et n°17**) ;
- en retardant de plusieurs mois la communication de documents administratifs pour lesquels Madame CHASSARD avait obtenu un avis favorable de la commission d'accès aux documents administratifs :
 - 7 mois pour le rapport de l'enquête administrative en date du 14 octobre 2016,
 - 7 mois pour le procès-verbal du C.A. du collège de l'Argonne en date du 29 novembre 2016,
 - 7 mois pour le procès-verbal de la séance extraordinaire du CH.S.C.T.A. du 19 décembre 2016,

- 9 mois pour le procès-verbal de la C.A.P.A. du 25 août 2017,
- 9 mois pour le rapport de l'expertise médicale du Dr. H. COLLIN du 21 juin 2018,
- 14 mois pour la synthèse de la psychologue de la D.R.H. Lucie GLORIAN en date du 13 décembre 2018,
- 4 mois pour le rapport disciplinaire signé par la rectrice H. INSEL le 16 mai 2019 ;
- en retardant la consultation de son dossier administratif par Madame CHASSARD lorsque celle-ci en a fait la demande en janvier 2017, avril 2017 et janvier 2019 ;
- en refusant, après l'expulsion sous la contrainte de Madame CHASSARD hors du collège Louis-Pasteur le 14 janvier 2019, de laisser l'enseignante consulter en urgence son dossier individuel : ainsi, ce n'est qu'après l'intervention du délégué départemental de la Défenseure des Droits, Monsieur Joël PLESSIEZ, et de l'avocate Me Alice LERAT que l'enseignante a pu consulter son dossier individuel le 13 février 2019 ;
- en refusant, (par la voix de la secrétaire générale de la D.S.D.E.N. de la Marne, Graziella DE SOUSA PONTE), que Madame CHASSARD assiste au conseil d'administration du collège Louis-Pasteur de Suippes le 28 février 2019, afin d'entendre les explications publiques de la principale Valérie RICHARD sur sa décision d'interdire à l'enseignante l'accès à l'établissement le 14 janvier 2019 ;
- en refusant, à compter du 19 février 2020, de laisser Madame CHASSARD consulter de nouveau son dossier administratif afin de vérifier la manipulation frauduleuse commise dans ledit dossier dans les semaines précédant le conseil de discipline du 21 mai 2019 : cette manipulation – l'agrafage de plusieurs documents, dont deux datent de 2013, à la page cotée 737 dans la chemise Correspondance – est mentionnée à la page 4 d'un mémoire en défense rédigé le 6 juillet 2020 (recours 21NC00455) par l'actuelle secrétaire générale d'académie Sandrine CONNAN (**Pièce n°8**).

1.3.3. Saisines par Madame CHASSARD de la C.A.D.A.

Depuis sa plainte pénale du 1er juillet 2016 pour harcèlement moral, **Madame CHASSARD a été contrainte de saisir à neuf reprises la commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.)** pour obtenir des documents que le rectorat de Reims refusait de lui transmettre :

1. 20 janvier 2017 (n°20170485) : rapport d'une enquête administrative en date du 14 octobre 2016.
2. 20 janvier 2017 (n°20170481) : procès-verbal du C.A. du collège de Grandpré du 29 novembre 2016.
3. 7 mars 2017 (n°20170485) : procès-verbal de la séance extraordinaire du C.H.S.C.T.A. De l'académie de Reims le 19 décembre 2016.
4. 16 septembre 2018 (n°20182931) : procès-verbal de la C.A.P.A. du 25 août 2017.

5. 16 septembre 2018 (n°20184540) : trois courriels professionnels de la principale du collège Louis-Pasteur à Suippes, Valérie RICHARD, avant et après le 10 septembre 2018.
6. 5 février 2019 (n°20190652) : 5 documents sur la mission de la psychologue du travail au rectorat de Reims Lucie Glorian dans le collège de Suippes en novembre-décembre 2018.
7. 19 juillet 2019 (n°20193716) : 3 documents relatifs au conseil de discipline du 21 mai 2019.
8. 19 mars 2020 (n°20200014) : 10 documents administratifs demandés par Madame CHASSARD depuis le 11 septembre 2018.
9. 7 juin 2023 (n° 20233394) : 14 documents administratifs demandés par l'enseignante depuis le 11 septembre 2018 (**Pièce n°17**).

TOUS les avis rendus par la C.A.D.A. ont été favorables à Madame CHASSARD.

S'agissant des 14 documents que celle-ci demande en vain à l'actuel recteur d'académie Olivier BRANDOUY de lui communiquer, depuis un premier courriel en date du 18 décembre 2020 (**Pièce n°15**) :

- l'un d'eux a reçu 3 avis favorables de la C.A.D.A. : le courriel professionnel que la principale Valérie RICHARD a transmis, juste avant le 10 septembre 2018, à l'inspecteur du rectorat de Reims Thierry DUPONT (avis n°20184540, n°20200014 et n°20233394),
- huit d'entre eux ont reçu 2 avis favorables de la C.A.D.A. (avis n°20200014 et n°20233394),
- les cinq autres documents, relatifs à la tenue du conseil de discipline du 21 mai 2019, ont reçu l'avis favorable de la C.A.D.A. tout récemment, le 6 juillet 2023 (avis n°20233394).

Voici la nature de ces 14 documents administratifs :

- les préconisations de l'enquête du C.H.S.C.T.A. menée en 2013 au collège de Juniville (08310) suite au suicide d'un enseignant et présentées le 5 décembre 2013 au C.H.S.C.T.A. ;
- le protocole d'accompagnement des personnels victimes de violence ou d'agression, présenté le 25 juin 2013 au C.H.S.C.T.A. ;
- les trois courriels professionnels adressés par la principale du collège de Suippes à trois personnels d'inspection (Thierry DUPONT, Caroline EUDIER et Mélanie BREHIER, *juste avant et après le 10 septembre 2018* ;
- le compte-rendu d'un « audit » précipitamment décidé par la rectrice d'académie dans le C.D.I. de Madame CHASSARD le 11 décembre 2018 et effectué par Frédéric BLEUZE et Bertrand SECHER ;

- le procès-verbal intégral de la réunion ordinaire du C.H.S.C.T.A. de l'académie de Reims le 18 décembre 2018, approuvé le 26 février 2019 ;
- le procès-verbal intégral de la réunion ordinaire du C.H.S.C.T.A. le 26 février 2019 ;
- le procès-verbal du conseil d'administration du collège Louis-Pasteur de Suippes du 28 février 2019 ;
- le courriel que deux parents d'élèves du collège de Suippes, M. et Mme MICHEL, auraient envoyé mi-octobre 2018 à la professeure de Lettres Angélique THIRIET pour mettre nommément en cause Madame CHASSARD, et que Mme THIRIET aurait directement transmis au principal par intérim M. DIDIER, selon l'affirmation de la principale V. RICHARD ;
- les convocations adressées aux 38 commissaires paritaires, avec les dates d'envoi et de réception, ainsi que la mention des pièces annexes jointes, pour le conseil de discipline du 21 mai 2019 ;
- la preuve de l'envoi aux 38 commissaires paritaires du rapport disciplinaire daté du 16 mai 2019, avec la date de réception par ces mêmes commissaires ;
- la date de communication au ministère de l'Éducation nationale de l'avis motivé du conseil de discipline daté du 27 mai 2019 ;
- la date de communication du procès-verbal du conseil de discipline, daté du 27 mai 2019, aux commissaires paritaires ayant siégé le 21 mai 2019 ;
- la date de l'adoption du procès-verbal du 27 mai 2019 lors d'une C.A.P.A. ultérieure.

Il est à noter que, en réponse à la saisine que Madame CHASSARD a faite le 7 juin 2023 de la C.A.D.A., le recteur Olivier BRANDOUY a prétendu que la requête de l'enseignante avait un caractère « abusif » (cf. **Pièce n°18**).

Il est aussi à noter que, dans le dernier avis 20233394 du 6 juillet 2023, la commission a répondu au recteur BRANDOUY que :

- « *le volume des documents demandés ne [pouvait], par lui-même, justifier légalement un refus de communication* »,
- « *il n' [était] pas apparu à la commission, compte tenu de la nature des documents demandés et des éléments portés à sa connaissance, que cette demande présenterait un caractère abusif au regard du droit d'accès prévu par le code des relations entre le public et l'administration.* » (**Pièce n°18**)

Enfin, la commission a elle-même invité Madame CHASSARD, « *dans l'hypothèse où [celle-ci] s'estimerait insatisfaite de la décision qui sera prise par l'autorité administrative au terme du délai de deux mois prévu par les articles R343-4 et 343-5 du code des relations entre le public et l'administration, [...] à saisir le tribunal administratif si elle s'y [croyait] fondée.* » (**Pièce n°18**).

II. Discussion

Considérant l'article 15 de la Déclaration des Droits du 26 août 1789 : « *La société a le droit de demander compte de son administration à tout agent public.* »

Considérant l'article 1 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 : « *Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif.* »

Considérant l'article 2 de la même loi : « *Sous réserve des dispositions de l'article 6 les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande, qu'ils émanent des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public.* »

Considérant les articles L311-1 et L311-2 du code des relations entre le public et les administrations,

Considérant la décision DC 2020-834 QPC du 3 avril 2020 du conseil constitutionnel :

« Aux termes de l'article 15 de la Déclaration de 1789 : "La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration". Est garanti, par cette disposition, le droit d'accès aux documents administratifs. Il est loisible au législateur d'apporter à ce droit des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. » (Considérant 8)

Considérant l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits humains et des Libertés fondamentales : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.* »

Considérant que les 14 documents que Madame CHASSARD a demandé au recteur Olivier BRANDOUY de lui communiquer, par une sommation interpellative délivrée par voie d'huissier le 9 juin 2023 (**Pièce n°17**), ont reçu récemment l'avis favorable 20233394 de la commission d'accès aux documents administratifs (**Pièce n°18**),

Considérant que le recteur Olivier BRANDOUY a rejeté implicitement tant la demande faite par Madame CHASSARD le 9 juin 2023 que l'avis favorable 20233394 de la C.A.D.A. qui lui a été transmis après le 6 juillet 2023,

Considérant que le recteur BRANDOUY persiste dans ce refus illégal de communication de documents administratifs depuis sa prise de fonctions en novembre 2020,

Considérant que le recteur BRANDOUY s'est ainsi placé hors la loi du 17 juillet 1978,

Madame CHASSARD demande au tribunal de céans d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet née, le 9 août 2023, du silence gardé par l'actuel recteur de l'académie de Reims Olivier BRANDOUY à la demande de communication de 14 documents administratifs qui lui a été faite dans la sommation interpellative délivrée le 9 juin 2023 par l'huissier de justice Me Eric PORTHAULT (**Pièce n°17**).

Enfin, compte tenu des circonstances de l'espèce, il serait inéquitable de laisser à la charge de la requérante les frais de procédure qu'elle a engagés dans le cadre de la présente procédure, qui peuvent être évalués à la somme de 1.500 euros.

**PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE, OU SUPPLEER,
AU BESOIN MEME D'OFFICE,**

Madame CHASSARD conclut à ce qu'il plaise au Juge des référés du Tribunal Administratif de céans de bien vouloir :

- **ENJOINDRE** l'État, représenté par le recteur ou la rectrice de l'Académie de Reims qui va succéder à Monsieur Olivier BRANDOUY, de lui communiquer avant le 10 septembre 2023 les 14 documents suivants :
 1. Le protocole d'accompagnement des personnels victimes de violence ou d'agression présenté au C.H.S.C.T. académique le 25 juin 2013.
 2. Les préconisations de l'enquête du C.H.S.C.T.A. menée en 2013 au collège de Juniville (08310) suite au suicide d'un enseignant et présentées le 5 décembre 2013 au C.H.S.C.T.A. de Reims.
 3. Le courriel professionnel adressé par la principale du collège Louis-Pasteur de Suippes (51600), Valérie Richard, *juste avant le 10 septembre 2018*, à l'inspecteur académique Thierry Dupont.
 4. Les deux courriels professionnels adressés par la principale V. Richard aux deux inspectrices académiques Mmes Caroline Eudier et Mélanie Bréhier, juste après le 10 septembre 2018, et relatifs à deux projets pédagogiques que Mme Chassard avait proposés à V. Richard le 7 septembre 2018.
 5. Le compte-rendu d'un « audit » qui s'est déroulé, sur ordre de la rectrice d'académie, dans le C.D.I. du collège Louis-Pasteur le 11 décembre 2018 et qui a été mené par deux inspecteurs académiques, MM. Frédéric Bleuzé et Bertrand Sécher, en présence de Mme Chassard et d'une classe de 6ème.
 6. Le procès-verbal intégral de la réunion du C.H.S.C.T. académique le 18 décembre 2018, qui a été approuvé le 26 février 2019 : lors de cette réunion a été examinée la demande par Mme Chassard d'une enquête indépendante du C.H.S.C.T.A. sur les causes de son accident de service le 10 septembre 2018 au collège de Suippes.
 7. Le procès-verbal intégral de la réunion du C.H.S.C.T. académique le 26 février 2019 : lors de cette réunion a été examinée la situation au collège de Suippes, un mois après l'expulsion forcée de Mme Chassard hors de l'établissement le 14 janvier 2019.

8. Le procès-verbal du conseil d'administration du collège de Suippes du 28 février 2019, où la principale V. Richard a exposé les motifs de la mesure de police qu'elle avait prise à l'encontre de Mme Chassard le 14 janvier 2019 et qui a directement causé à cette dernière un troisième accident de service.
9. Les convocations des commissaires paritaires au conseil de discipline du 21 mai 2019, avec les dates d'envoi et de réception.
10. Le document transmettant aux commissaires paritaires le rapport disciplinaire (daté du 16 mai 2019 et rédigé par l'ex-rectrice H. Insel), avec la date de réception.
11. Le document transmettant au ministère de l'Éducation nationale l'avis motivé du conseil de discipline daté du 27 mai 2019.
12. Le document transmettant aux commissaires paritaires ayant siégé le 21 mai 2019 le procès-verbal du conseil de discipline, daté du 27 mai 2019.
13. Le procès-verbal de la C.A.P.A. de l'académie de Reims postérieure au 21 mai 2019 et mentionnant l'approbation du procès-verbal du 27 mai 2019.

- **CONDAMNER** l'État, représenté par le recteur ou la rectrice de l'académie de Reims, à payer 200 euros d'astreinte par jour de retard après le 10 septembre 2023,
- **METTRE A LA CHARGE** de l'État, représenté par le recteur ou la rectrice de l'académie de Reims, la somme de 1.500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative,
- **LUI COMMUNIQUER** tout mémoire à intervenir dans la procédure, quel qu'en soit son contenu.

A blue ink signature of Jocelyne Chassard, written in a cursive style, is centered on a light blue background.

Fait à Suippes le 31 août 2023
Jocelyne CHASSARD
Citoyenne de la République française.

Page suivante : bordereau des 18 pièces annexes.

Bordereau de pièces jointes au mémoire introductif du 31 août 2023 :

- Pièce n°1 : Appréciations professionnelles de Mme Chassard de 1991 à 2018.
- Pièce n°2 : Témoignages de collègues enseignant.es de Mme Chassard
- Pièce n°3 : Témoignages d'anciens élèves de Mme Chassard et de parents d'élèves.
- Pièce n°4 : Courrier de Me Lerat à la rectrice H. Insel le 20 mai 2019.
- Pièce n°5 : Procès-verbal du conseil de discipline du 21 mai 2019, en date du 27 mai 2019.
- Pièce n°6 : Arrêté ministériel de révocation en date du 5 août 2019.
- Pièce n°7 : Arrêté ministériel de révocation en date du 13 septembre 2021.
- Pièce n°8 : Mémoire en défense du rectorat de Reims (recours 19NC00455) du 6 juillet 2020.
- Pièce n°9 : Plainte pénale de Mme Chassard du 7 juin 2021 contre le juge Olivier Nizet.
- Pièce n°10 : Plainte pénale de Mme Chassard le 20 juillet 2023 contre le juge Eric Meisse.
- Pièce n°11 : Sommation interpellative de Mme Chassard au juge Cristille le 26 juin 2023.
- Pièce n°12 : Courriel de Mme Chassard aux inspecteurs MM. Bleuzé et Sécher le 16 décembre 2018.
- Pièce n°13 : Extrait du procès-verbal de l'entretien du 21 septembre 2018 entre Mme Chassard et C. Bourgery.
- Pièce n°14 : Courrier de la rectrice Insel en date du 17 mars 2017 ; extrait du courriel de Madame Chassard le 7 janvier 2019 ; courrier de la rectrice Insel le 6 février 2019.
- Pièce n°15 : Courriel de Mme Chassard au recteur O. Brandouy le 18 décembre 2020.
- Pièce n°16 : Courrier recommandé de Mme Chassard au recteur O. Brandouy le 17 juin 2022.
- Pièce n°17 : Sommation interpellative de Mme Chassard au recteur Olivier Brandouy le 9 juin 2023.
- Pièce n°18 : Avis n° 20233394 de la C.A.D.A. en date du 6 juillet 2023.